

LE NARRATEUR UNIVERSEL.

Sextidi 16 Vendémiaire, an VI.

(Samedi 7 Octobre 17 7).

Les Abonnemens doivent être adressés, francs de port, au *directeur du NARRATEUR UNIVERSEL*, rue des Moineaux, n. 423, butte des Moulins, maison de la Réunion. Le prix est de 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, et 45 liv. pour douze.

Recherches faites par la Porte Ottomane pour découvrir les auteurs de l'incendie qui a éclaté à Scutari. — Séquestre mis par le directoire cisalpin sur les biens appartenans à l'Ordre de Malte. — Détails des mouvemens de l'armée d'Italie et de celle de Sambre et Meuse. — Refus fait par les prêtres de Bruxelles de prêter le serment prescrit par la loi. — Stagnation du commerce à Lyon et à Marseille.

TURQUIE.

De Constantinople, le 29 août.

Les recherches faites par le gouvernement pour découvrir les auteurs de l'incendie qui a désolé la ville de Scutari, ont été jusqu'ici inutiles. On prétend cependant que plusieurs individus suspects ont été arrêtés, & que n'en ayant pu tirer les éclaircissemens nécessaires, comme ils ont été trouvés en contradiction, on les a fait étrangler & jetter à la mer.

Depuis le départ du grand-amiral, nous n'avons point eu de nouvelles sur l'objet de son expédition. Ce silence fait présumer qu'il aura été faire une tournée dans les îles, pour se procurer des renseignemens authentiques sur la situation de la Morée, de l'isle de Chypre, de Scio, &c., où l'on croit qu'il a déjà éclaté des mouvemens révolutionnaires, en conséquence des manifestes répandus par les Français & de l'appui qu'ils ont promis aux peuples qui voudront reconquérir leur liberté.

ITALIE.

De Milan, le 23 septembre.

Le directoire cisalpin vient de publier une loi qui ordonne que tous les biens appartenans à l'Ordre de Malte, seront séquestrés & déclarés biens nationaux. Les titulaires recevront une pension viagère qui sera réglée par le corps législatif. Cette mesure a été approuvée par le général Buonaparte.

La réunion de Brescia & de ses dépendances à la république cisalpine n'est plus douteuse.

TYROL.

De Roveredo, le 19 vendémiaire.

Les troupes françaises viennent de recevoir des ordres, en conséquence desquels elles se sont mises en mouvement sur tous les points. Les avant-postes ont formé leur

ligne sur les frontières des états autrichiens ou des pays occupés par les troupes impériales. Mantoue est dans un état formidable; les républicains ont considérablement ajouté aux fortifications de cette place, & quoiqu'elle soit très-bien approvisionnée, on y conduit toujours des denrées en grande quantité, qu'on tire du Milanès.

De notre côté, les chefs de l'armée impériale sont extrêmement actifs; ils se disposent à la défense. L'échange des couriers entre MM. les généraux Kerpen & Laudon, commandans de l'avant-garde, & le quartier-général à Laibach, est très-fréquent. Les positions de nos environs seront renforcées de deux divisions d'infanterie.

ALLEMAGNE.

De Cologne, le 1^{er} octobre.

Les lettres des bords du Rhin marquent que les patriotes qui desirent la formation d'une république composée des pays conquis, viennent de faire une adresse aux habitans de Dusseldorf & du duché de Berg, pour les engager à se déclarer indépendans, à l'instar de Cologne, Bonn, Coblenz & autres villes situées sur la rive gauche du Rhin.

Des lettres de Wesel prétendent que la Prusse commence à craindre la formation d'une république dans l'Empire. C'est au moins à cette crainte que quelques personnes attribuent l'ordre qui vient d'être donné de renforcer l'armée d'observation postée sur les bords du Weser. Quoi qu'il en soit, le cabinet de Berlin paroît plus occupé d'intrigues intérieures que des affaires de l'Allemagne. Frédéric Guillaume est aux portes du tombeau, & l'on calcule déjà quelle sera la manière de voir de son jeune successeur.

Toutes les divisions de l'armée de Sambre & Meuse doivent se mettre en mouvement le 6 octobre, pour se porter en avant. Déjà la division du général Grenier, qui étoit cantonnée entre la Wupper & la Sieg, vient d'aban-

donner ses positions pour passer la Lahn. La division du général Lefebvre, qui forme l'avant-garde, a doublé sa surveillance; elle garnit les bords de la Nidda: la division de Championnet est en avant de Welzlar. La cavalerie de réserve, commandée par les généraux Oswald, Ney & d'Hanpoult, va s'avancer pour prendre des positions entre la Lahn & la Nidda. Enfin, tout sera prêt sous peu de jours pour entamer les opérations militaires.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

De Marseille, le 7 vendémiaire.

Nous sommes ici dans la plus grande oisiveté, & l'on peut dire qu'il n'y a aucun cours déterminé dans la plupart des marchandises, à cause de la différence qui se fait du comptant au terme. Les commissionnaires qui ont des ordres, n'osent acheter, à cause de la difficulté de négocier.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

De Lyon, le 8 vendémiaire.

Nous jouissons de la plus parfaite tranquillité, & nous espérons qu'elle ne sera pas troublée; mais le commerce est dans une stagnation effrayante; depuis les derniers événements de Paris, l'argent est devenu si rare, qu'on n'en trouve à aucun prix, & il ne se fait aucune demande des articles de nos fabriques. Nous avons à craindre que les ouvriers ne manquent de pain cet hiver, faute de travail, à moins que le gouvernement ne vienne à leur secours.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

De Strasbourg, le 8 vendémiaire.

Notre administration centrale s'occupe à diriger les administrations de canton du Bas-Rhin, dans l'exécution de la loi du 10 fructidor, relativement aux émigrés. Elle leur avoit déjà recommandé de ne porter sur leur liste aucun de ceux qui ont à présenter un arrêté du département qui les raye provisoirement, non plus que ceux qui, sans avoir de pareils arrêtés en leur faveur, peuvent prouver qu'ils sont rentrés aux époques déterminées; qu'avant leur émigration ils vivoient du travail de leurs mains; qu'ils étoient journaliers ou laboureurs. Comme cependant, en quelques communes, ces derniers ont été confondus avec les prévenus d'émigration; que dans d'autres, on cherche à les inquiéter, notre administration centrale vient d'informer les premiers que le gouvernement a fait connaître ses intentions sur cet objet, par l'organe du ministre de la police générale, qui, dans sa lettre du 1^{er} de ce mois, calme les craintes de tous ceux qui sont dans le cas de réclamer le bienfait des lois des 22 nivôse & 4^e jour complémentaire de l'an 3, & qui sont rentrés dans les termes fixés par ces lois.

Ces derniers, ajoute notre administration centrale en finissant, ainsi que ceux qui n'ayant jamais été placés sur aucune liste d'émigrés, ont obtenu un arrêté portant qu'ils ne doivent pas l'être, quoiqu'ils soient sortis pour se perfectionner dans leur profession, dans les arts ou les sciences, ou dans lequel il est exprimé qu'ils ont prouvé par des attestations qu'ils sont demeurés sans interruption sur le territoire français; tous ceux, disons-nous, qui sont dans

ces différens cas, doivent être *consignés* dans leurs communes respectives. Tous les autres seront *déportés*.

DÉPARTEMENT DE LA DYËE.

De Bruxelles, le 10 vendémiaire.

La plus grande partie des ecclésiastiques de notre ville s'est réunie secrètement pour délibérer sur la question de savoir s'ils peuvent prêter le serment de haine à la royauté & de fidélité envers la république. Après une discussion très-animée, elle a été décidée à la négative. Tous ces prêtres vont être privés de l'exercice de leurs fonctions.

L'administration centrale du département de Sambre & Meuse vient d'être destituée d'après un arrêté du directoire.

De Paris, le 15 vendémiaire.

C'est sans aucune espèce de fondement qu'on a répandu le bruit que la commission chargée de présenter des vues sur l'ostracisme & la déportation, avoit arrêté de proposer au conseil des cinq-cents de bannir de France les ci-devants nobles. Nous savons positivement qu'hier la commission ne s'étoit même pas encore occupée de cette question.

L'idée de ce bannissement a à peine été mise en avant qu'aussi-tôt l'alarme s'est répandue. La peur a grossi le danger; & à force de s'en occuper, on a peut-être donné quelque consistance à un projet qui n'étoit d'abord qu'une menace, ou un moyen de rappeler à ceux qu'il pouvoit concerner, la nécessité de se rallier plus fortement & plus sincèrement que jamais à la république & à la constitution, qui, seule, garantit toutes les classes de citoyens de mesures aussi arbitraires & aussi injustes. Les fausses terreurs peuvent produire en ce moment autant de mal qu'en a produit long-tems l'ivresse des espérances coupables & insensées.

Malgré tout ce qu'on a dit, nous croyons donc fort exagérées les inquiétudes relatives au prétendu projet de déportation ou de bannissement de plusieurs milliers de citoyens. Ce qui est beaucoup plus probable, c'est la prochaine adoption d'une loi supplémentaire de celle du 3 brumaire, & tendant à exclure les ci-devant nobles des fonctions publiques. Chénier insiste aujourd'hui fortement sur cette idée dans le *Conservateur*: il la montre comme une garantie qu'il juge nécessaire à la constitution contre l'influence des classes ci-devant privilégiées. Mais, dans ce même article, il éloigne toute idée d'ostracisme & de proscription; il demande qu'on se borne à exclure des fonctions publiques le *patriciat*, qui existoit, dit-il, dans les qualifications féodales, dans les ordres de chevalerie, dans les chapitres où on exigeoit des preuves de noblesse, dans la prélature, dans les places de maîtres de l'ancien régime, dans les emplois supérieurs de la diplomatie, dans les magistratures des cours souveraines, dans les conseils d'état, dans les emplois honorifiques des maisons du roi & des princes. Il demande en outre qu'on ne comprenne pas dans la loi les amoblis, tels qu'échevins & secrétaires du roi... Après cela, il veut des exceptions en faveur de ceux des ci-devant nobles qui ont donné des preuves constantes de leur attachement à la liberté, c'est-à-dire, ajoute-t-il encore, de tous ceux qui ont rempli des fonctions publiques à la nomination du peuple depuis le 10 août jusqu'aux élections de l'an 5 *exclusivement*; des membres des trois premières assemblées, & de

tous ceux qui ont fait une ou plusieurs campagnes dans la guerre de la révolution.

Tout nous porte à penser que , si une mesure générale est adoptée par les conseils sur les ci-devant nobles , ce sera tout au plus celle qu'indique cet extrait du morceau de Chénier.

— Rien n'a encore transpiré des dépêches reçues de l'armée d'Italie par le directoire. De ce silence & des bruits qui circulent , on conclut que la prochaine reprise des hostilités est vraisemblable.

— On a répandu que le lord Saint-Hélen étoit arrivé en France pour y reprendre les négociations. Cette nouvelle est fautive, au moins jusqu'à présent. Mais on dit (& nous le rapportons sans l'affirmer) que M. Leveson-Gower, l'un des secrétaires du lord Malmesbury , est en ce moment à Lille.

— Une lettre écrite d'Udine , en date du 2 vendémiaire , par l'adjudant-général Devaux , porte qu'à cette époque rien ne perçoit sur le résultat des conférences , que notre armée d'Italie étoit dans l'état le plus imposant , & que cent mille hommes bien équipés n'attendoient que le signal pour voler à de nouvelles victoires. « Dans un mois , continue Devaux , je vous écrirai de Vienne ».

— La nomination de Berthier à la place de Scherer , ministre de la guerre , ne se confirme pas.

— On parle du rappel d'Aubert-Dubayet , ambassadeur de la république à Constantinople.

— Il paroît que la commission militaire , établie à Paris pour juger ceux des prévenus d'émigration qui ont été arrêtés pour n'avoir pas obéi à la loi du 19 fructidor , prononcera non des peines de mort , mais la déportation. Le gouvernement tient plus fortement que jamais à la résolution de ne point verser de sang.

— A Paris , la plupart des prêtres de toutes les opinions ne font aucune difficulté de se conformer à la loi qui exige d'eux la déclaration de baine à la royauté & de fidélité à la république. Il seroit à souhaiter que cet exemple fût suivi par les ministres du culte dans toute la France ; mais dans quelques départemens , & sur-tout dans ceux de l'Ouest & de la Belgique , beaucoup de prêtres s'obstinent à refuser cet acte de soumission.

— Le directoire a pris , le 5 vendémiaire , un arrêté qui défend à tout individu , dans les départemens réunis , sans en excepter les personnes attachées aux congrégations hospitalières ou d'instruction , dont la réunion a été maintenue à raison de leur utilité , de paroître revêtu d'aucun costume ci-devant religieux.

— Il s'est formé depuis peu à Paris , du côté de l'Estrapade , fauxbourg Saint-Marceau , un second *cercele constitutionnel* , qu'on dit déjà nombreux.

— Ceux des plénipotentiaires américains envoyés pour travailler à un rapprochement entre la république française & les Etats-Unis , sont à Paris. De ce nombre est M. Pinckney , le même dont le directoire avoit refusé , l'année dernière , de reconnoître le caractère public. Le troisième négociateur n'est pas encore arrivé. On ne connoît pas jusqu'ici les membres de la commission que le directoire chargera de traiter avec ces Américains.

— Le 6 vendémiaire , on a arrêté à Liège un émigré de ce pays , qui n'avoit pas même réclamé contre son inscription sur la liste. Il a été traduit devant une commission militaire , condamné à mort & exécuté le surlendemain.

— La création de la république Cis-Rhénane , dans la partie des trois électors ecclésiastiques qui est située sur la rive gauche du Rhin , paroît à présent certaine ; déjà des fêtes ont eu lieu à Cologne pour célébrer la conquête de l'indépendance.

A V I S.

Le droit de timbre , imposé sur les journaux par la loi du 9 vendémiaire , s'élevant à plus du quart du prix de notre abonnement , nous sommes forcés de l'augmenter à dater du 15 vendémiaire , et de le porter à 12 liv. pour trois mois , 23 liv. pour six mois , et 45 liv. pour un an.

Quant aux souscripteurs antérieurs au 15 vendémiaire , nous leur ferons l'avance des droits de timbre , afin de leur éviter l'embaras de nous adresser des suppléments , et nous diminuerons la durée des abonnemens au prorata du paiement des droits , en ayant soin d'indiquer , par un avis marqué en rouge sur les adresses , l'époque plus rapprochée à laquelle se termineront les abonnemens. Ceux qui ne voudront pas changer d'époque , auront à joindre à leur renouvellement autant de 10 sols qu'il y aura eu de quinzaine retranchée à la durée de leur précédente souscription ; mais ils devront adresser le tout pour l'époque marquée en rouge sur leur adresse.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen JOURDAN.

Suite de la séance du 14 vendémiaire.

On reprend la discussion sur le projet de Lamarque , relativement aux arrêtés qui ont suspendu l'adjudication de plusieurs domaines nationaux.

Duchésne répète une motion d'ordre qu'il fit il y a quatre mois sur ce projet ; il demande , comme alors , que par respect pour l'article 374 de l'acte constitutionnel , le corps législatif déclare que toutes les ventes faites soient déclarées valables , sauf l'indemnité à accorder à ceux qui auroient des droits sur la propriété.

Mats. — Un des grands directeurs de la faction de Clichy , le plus ardent des conspirateurs , Bornes enfin a voulu démontrer l'utilité du projet que l'on vous propose. Ses raisons étoient , que les juges seuls devoient prononcer sur la légalité des ventes. Les conspirateurs avoient bien leur raison pour agir ainsi , parce qu'ils savent que la très-grande majorité des juges étoit à la dévotion des émigrés , & qu'en laissant aux tribunaux le soin de prononcer sur la légitimité des ventes , aucune n'eût été légale. Ce n'est pas par les mêmes motifs que j'invoquerai aussi l'ordre du jour ; mais aujourd'hui je crois la loi inutile , votre volonté pour maintenir les acquéreurs de domaines est assez prononcée pour qu'avec les loix qui existent la possession leur soit assurée.

Lamarque observe que , d'après les suspensions prononcées , une loi est dispensable , & qu'il ne s'agit nullement de prononcer sur la validité des ventes , mais d'adapter une loi réglementaire qui spécifiera les cas où les ventes dot-

vent être reconnues valables. Malès alors déclare qu'il se range à l'avis du rapporteur.

Poulain-Grandpré demande que l'on retranche du projet, le mot *légalement*, car, dit-il, à l'aide de ce mot, il se trouvera des administrations & des tribunaux qui déclareront que toutes les ventes ont été faites illégalement. Ce n'est pas le sens de l'art. 374 de la constitution. Le mot *légalement* est là pour expliquer les ventes faites selon les formes que la loi a voulues, & non sur la nature de la propriété.

Par exemple un bien a été vendu après encheré; il se trouve que la nation n'en est pas restée propriétaire; dira-t-on que la vente n'est pas légale, parce que des loix postérieures ont rendu ce bien au premier possesseur. Celui qui a acheté sous la garantie de la loi, ne peut être responsable de la versatilité de la législation. Ainsi du pour ne plus laisser d'incertitude sur l'application mot *légalement*, je demande qu'il soit supprimé de l'article & que la commission vous propose un article où la légalité des ventes sera expliquée.

Chollet combat l'opinion de Poulain-Grandpré & cite un article de la loi du 27 juillet 1793, qui dit qu'il y aura résiliation lorsque la vente aura été faite à tort.

Poulain-Grandpré rétorque les argumens de Chollet, & après des débats, le conseil renvoie le tout à la commission pour présenter une nouvelle rédaction.

Le reste du projet est ajourné à demain.

Séance du 15 vendémiaire.

Quelques communes adressent au conseil des pétitions sur la question de savoir, si dans les départemens dont les élections ont été annulées, les officiers de la garde nationale doivent être destitués.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission spéciale.

Quirot, d'après la administration des négociations du département de la Haute-Saône, propose un projet de résolution portant que la juridiction du tribunal de commerce de Gray s'étendra sur la rive gauche de la Saône.

Fabre, au nom de la commission des dépenses, fait mettre des fonds à la disposition du ministre de la justice pour les dépenses de l'imprimerie de la république.

Le conseil ordonne l'impression d'un rapport & d'un projet de résolution sur le droit de marque d'or & d'argent.

Blad expose que la commission de la marine se trouve dssorganisée; il demande qu'il en soit formé une autre de neuf membres, qui sera chargée de revoir les loix sur la marine rendues depuis 1789. — Adopté.

Le reste de la séance est consacrée à la discussion du nouveau projet sur les transactions. Plusieurs articles sont adoptés; les autres amendés ou renvoyés à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen CRETET.

Séance du 14 vendémiaire.

Picot, au nom d'une commission, fait un rapport sur

la résolution du 17 thermidor, relative aux domaines congéables & aux remboursemens & consignations qui ont été faits pour les domaines congéables.

Le rapporteur remonte à l'origine du contrat des domaines congéables; il en démontre l'utilité, & appuie des exemples de plusieurs jurisconsultes, il prouve qu'il ne tient aucunement de la nature de la féodalité. Son rapport ayant beaucoup d'étendue, il ne donne lecture que d'une partie, & le conseil arrête qu'il continuera demain.

Séance du 15 vendémiaire.

Le conseil entend la suite du rapport de Picault, sur les domaines congéables. Après avoir prouvé l'injustice des loix que l'assemblée législative avoit porté le 25 août 1792, & la convention nationale le 29 floréal an 2, sur les domaines congéables, il propose d'approuver la résolution qui rapporte ces loix.

Le conseil ajourne la discussion jusqu'après l'impression du rapport & d'un travail de Tronchet sur la même matière.

Le conseil, après avoir entendu un rapport de Champion (du Jura) approuve une résolution du 7 fructidor, qui casse un arrêté par lequel Couthon avoit annullé la vente légale du ci-devant prieuré de Souvillange.

L'ordre du jour appelle la discussion sur une résolution relative à la réclamation de plusieurs communes du Haut-Rhin contre le décret du 7 brumaire, an 3 qui a suspendu l'exécution des jugemens arbitraux relatifs à l'envoi ou réintégration des communes dans la propriété des biens communaux.

Le conseil a rejeté la résolution, attendu qu'elle statue sur un objet soumis au tribunal de cassation, & qu'elle nuit aux intérêts de la nation.

Bourse du 15 vendémiaire.

Amsterdam.....	57 $\frac{7}{8}$, 58 $\frac{7}{8}$.	Lausanne.....	$\frac{1}{2}$ b., $\frac{3}{4}$ p.
Idem.....	55 $\frac{7}{8}$, 56 $\frac{7}{8}$.	Lond.....	26 l. 10 s., 26 l. 5 s.
Hamb.....	195, 193.	Inscript.	8 l. 5 s., 8 l., 7 l. 15 s.
Madrid.....	13 l.		10 s.
Mad. effect.....	15 l.	Bon $\frac{3}{4}$.	5 l. 15 s., 8 s. 9 d., 7 s. $\frac{1}{2}$
Cadix.....	13 l.		12 s. $\frac{1}{2}$, 15 s.
Cadix effect.....	15 l.	Bon $\frac{1}{4}$.	50 l., 52 l. perte.
Gènes.....	94 $\frac{1}{4}$, 93 $\frac{1}{4}$.	Or fin.....	104 l.
Livourne.....	102 $\frac{3}{4}$, 101 $\frac{3}{4}$.	Lingot d'arg.....	49 l. 5 s.
Lyon.....	$\frac{1}{4}$ pert.	Piastre.....	5 l. 7 s. $\frac{1}{2}$.
Marseille.....	idem.	Quadruple.....	80 l. 2 s. $\frac{1}{2}$.
Bordeaux.....	au pair.	Ducat d'Hol.....	11 l. 12 s.
Montpellier.....	$\frac{1}{2}$ pert.	Souverain.....	34 l. 2 s. $\frac{1}{2}$.
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ b., $\frac{1}{2}$ pert.	Guinée.....	25 l. 6 s.

Esprit $\frac{3}{8}$, 540 à 545 liv. — Eau-de-vie 22 deg., 385 à 420 l.
 — Huile d'olive, 1 liv. 3 s., 4 s. — Café Martin., 2 l. 2 s., 3 s.
 — Café Saint-Domingue, 2 liv. 1 s., 2 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 6 s., 11 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 4 s., 5 s.,
 — Savon de Marseille, 16 s. $\frac{1}{2}$ à 9 d. — Coton du Levant, 1 l. 15 s. à 2 l. 14 s. — Coton des isles, 2 l. 14 s. à 3 l. 4 s.
 — Sel, 4 l. 5 à 10 s.

M É M A.